

THE
QUEBEC
GAZETTE.



LA
GAZETTE
DE
QUEBEC.

THURSDAY, MAY 2 1799.

JEUDI, LE 2 MAI, 1799.

EXTRACT

From an Address to the People of Great Britain, by R. Watson, Lord Bishop of Landaff.

It is now somewhat more than seventy years, since certain men who esteemed themselves philosophers, and who, unquestionably, were men of talents, began in different parts of the continent, but especially in France and Germany, to attack the christian religion. The design has been carried on by them, and others, under various denominations, from that time to the present hour. In order to accomplish their end, they have published an infinity of books, some of them distinguished by wit and ridicule, unbecoming the vast importance of the subject, and all stuffed with false quotations and ignorant or designed misrepresentations of scripture, or filled with objections against human corruption of faith, and for which christianity cannot be accountable.

A similar attempt, I have reason to believe, has for some years been carrying on amongst ourselves, and by the same means. Irreligious pamphlets have been circulated with great industry, sold at a small price, or given away to the lowest of the people, in every great town in the kingdom. The profane style of these pamphlets is suited to the taste of the wicked, and the confident assertions which they contain are well calculated to impose on the understanding of the unlearned; and it is among the wicked and the ignorant that the enemies of religion and government are endeavouring to propagate their tenets.

It is here supposed that the enemies of religion are also the enemies of government; but this must be understood with some restriction. There are it may be said, many deists in this country who are sensible of the advantages of a regular government, and who would be as unwilling as the most orthodox believers in the kingdom, that our own should be overturned—this may be true, but it is true also that they who wish to overthrow the government are not only, generally speaking, unbelievers themselves, but that they found their hopes of success in infidelity of the common people. They are sensible that no government can long subsist, if the bulk of the people have no reverence for a supreme being, no fear of perjury: no apprehension of futurity; no check from conscience; and foreseeing the rapine, devastation, and bloodshed which usually attend the last convulsions of a state struggling for its political existence; they wish to prepare proper actors for this dreadful catastrophe by brutalizing mankind; for it is by religion more than by another principle of human nature, that men are distinguished from brutes.

The mass of the people has, in all ages and countries, been the means of effectuating great revolutions, both good and bad. The physical strength of the bulk of a nation, is irresistible; but it is incapable of self direction. It is the instrument which wise, brave, and virtuous men use for the extinction of tyranny, under whatever form of government it may exist; and it is the instrument also, which men of bad morals, desperate fortunes, and licentious principles, use for the subversion of every government, however just in its origin, however equitable in its administration, however conducive to the ends for which society has been established among mankind. It is against the machinations of these men, secret, or open, solitary or associated, that I wish to warn you; they will first attempt to persuade you that there is nothing after death, no heaven for the good, no hell for the wicked, that there is no God, or none who regards your actions; and when you shall be convinced of this, they will think you properly prepared to perpetrate every crime which may be necessary for the furtherance of their own designs, for the gratification of their ambition, their avarice, or their revenge.

No civil, no ecclesiastical constitution can be so formed by human wisdom as to admit of no improvement upon an increase of wisdom; as to require no alteration when an alteration in the knowledge, manners, opinions, of a people has taken place. But men ought to have the modesty to know for what they are fitted, and the discretion to confine their exertions to subjects of which they have a competent knowledge.

There is perhaps little difference in the strength of memory, in the acuteness of discernment, in the solidity of judgement, in any of the intellectual powers on which knowledge depends, between a statesman and a manufacturer, between the most learned divine and a mechanic: the chief difference consists in their talents being applied to different subjects. All promote both the public good and their own, when they act in their proper spheres and all do harm to themselves and others, when they go out of them. You would view with contempt a statesman, who should undertake to regulate a great manufactory without being brought up to business; or a divine who should, become a mechanic without having learnt his trade but is not a mechanic or manufacturer still more mischievous and ridiculous, who affects to become a statesman, or to solve the difficulties which occur in divinity? Now this is precisely what the men I am cautioning you against wish you to do—they harrange you on the disorders of our constitution, and propose remedies; they propound to you subtilties in metaphysics and divinity, and desire you to explain them; and because you are not prepared to do this, or to answer all their objections to our government, they call upon you to reject religion, natural and revealed, as impostures, and to break up the constitution of the country, as an enormous mass of incurable corruption.

No one, I trust, will suspect the writer of contending that great abuses in church or state ought to be perpetuated, or of wishing that any one dogma of our holy religion should not be discussed with decent freedom (for the

EXTRAIT

d'une Adresse au peuple de la Grande Bretagne, par le Lord R. Watson, Evêque de Landaff.

Il y a maintenant un peu plus de soixante dix ans, que certains personnages, qui se regardoient comme Philosophes, et qui sans doute étoient des gens de talents, commencerent dans différentes parties du continent, et particulièrement en France et en Allemagne, à attaquer la religion Chrétienne. Le projet a été poursuivi par eux et par d'autres, sous différents noms, depuis ce tems là jusqu'à aujourd'hui. Pour parvenir à leur but, ils ont publié une infinité de livres, dans plusieurs desquels ils ont fait entrer un sel et un ridicule peu convenables à la grande importance du sujet, et qu'ils ont tous remplis, soit de citations absurdes et de fausses représentations, faites à dessein ou par ignorance, ou d'objections contre la corruption humaine de la loi, dont la chrétieneté ne sauroit rendre compte.

J'ai lieu de croire que depuis quelques années on a fait une semblable tentative parmi nous, et que l'on s'est servi des mêmes moyens. On a fait circuler, avec beaucoup d'industrie, des brochures irréligieuses, qui ont été vendus à bas prix ou données gratis au bas peuple dans chaque grande ville du Royaume. Le style profane de ces brochures convient au goût des méchants, et les assertions hardies qu'elles contiennent, sont bien calculées pour en imposer à l'ignorant; et c'est parmi les classes ignorantes et méchantes que les ennemis de la religion et du gouvernement cherchent à répandre leurs Dogmes.

On suppose ici que les ennemis de la religion sont aussi les ennemis du gouvernement; mais ceci doit s'entendre avec quelque restriction. On peut dire qu'il y a bien des deistes dans ce pays, qui connoissent les avantages d'un gouvernement régulier, et qui se soient aussi peu enclins, que les croyans les plus orthodoxes du royaume—à ce que le notre fut renversé; cela peut être vrai—mais il est vrai aussi, que ceux qui désirent de renverser le gouvernement, en parlant en general, ne sont pas seulement eux-mêmes des mécréans, mais aussi qu'ils fondent leurs espérances de succès sur l'infidélité du bas peuple; ils sont persuadés qu'aucun gouvernement ne peut subsister longtems, si la masse du peuple ne revere point un être suprême, ne craint pas le perjure; n'apprehende point un avenir; et n'est point susceptible des remords de la conscience; et prévoyant le rapine, les ravages et l'effusion de sang, qui sont les suites ordinaires des dernières convulsions d'un état qui est aux prises pour son existence politique, ils cherchent à préparer des acteurs propres à cette catastrophe terrible, en abusant le genre humain; car c'est par la religion, plutôt que par aucun autre principe de nature humaine, que l'on distingue les hommes des bêtes brutes.

La masse du peuple a été, dans tous les tems et dans tous les pays, le moyen par lequel on a effectué les grandes révolutions, tant bonnes que mauvaises. La force physique d'une nation en masse est irrésistible, mais elle est incapable de se diriger par elle-même. C'est l'instrument dont se servent les hommes sages, braves et vertueux pour étouffer la Tyrannie, sous quelque forme de gouvernement qu'elle existe; et c'est l'instrument aussi, dont les hommes de mauvaises mœurs, de fortunes désespérées, de principes depravés, se servent pour renverser tout gouvernement, quelque juste dans son origine, quelque équitable dans son administration et quelque propre qu'il puisse être pour parvenir aux fins pour lesquelles la société a été établie parmi le genre humain. C'est contre les machinations de ces hommes, cachés ou connus, solitaires ou associés, que j'ai dessein de vous prévenir; ils tacheront premièrement de vous persuader qu'il n'existe rien après la mort, qu'il n'y a point de paradis pour les justes, point d'enfer pour les méchants, qu'il n'y a point de Dieu, et que nul être n'examine vos actions; et lorsque vous serez convaincus de ceci, ils vous croiront assez préparés pour commettre tout crime qui sera nécessaire pour avancer leurs projets, et pour gratifier leur ambition, leur avarice et leur vengeance.

Aucune constitution civile ou ecclésiastique ne sauroit être formée par la sagesse humaine, de manière à n'être susceptible d'aucune amélioration à mesure que cette sagesse augmente; ou de manière à ne requérir aucun changement, lorsqu'il existe un changement dans les connoissances, les mœurs et les opinions du peuple. Mais les hommes devroient avoir la modestie de savoir ce à quoi ils sont propres, et la discretion de borner leurs efforts à des objets dont ils ont une connoissance compétente.

Il ya peut-être une petite différence dans la force de mémoire, dans la justesse de discernement, dans la solidité du jugement, et dans les pouvoirs intellectuels, d'où dépendent les connoissances, entre l'homme d'état et le manufacturier, entre le théologien le plus docte et le mechanique: la différence consiste principalement dans leurs talents qui sont employés à des objets différents. Tous travaillent pour le bien public et le leur, lorsqu'ils agissent dans leur propres spheres, et tous se font tort à eux-mêmes et aux autres lorsqu'ils en sortent. Vous verriez avec mépris un homme d'état qui entreprendroit de conduire un grande manufactory, sans y avoir été élevé; ou un théologien qui voudroit être artisan sans avoir appris son métier; mais l'artisan ou le manufacturier, qui veut devenir homme d'état ou résoudre les difficultés qui se rencontrent dans la théologie, n'est-il pas encore plus dangereux et plus ridicule? Voilà précisément ce que voudroient faire de vous ces hommes contre lesquels je voudrois vous faire tenir sur vos gardes—ils vous harranguent sur les vices de notre constitution et proposent des remèdes; ils vous donnent des arguments de métaphysique et de théologie, qu'ils voudroient vous faire expliquer; et parceque vous n'êtes point prêts à leur répondre, ou à réfuter leurs objections à notre gouvernement, ils veulent vous faire rejeter, comme imposture, la religion naturelle et révélée, et

the more religion is tried, the more it will be refined; but he does contend that the faith of unlearned christians ought not to be shaken by lies and blasphemies; he does contend that it is better to tolerate abuses, till they can be reformed by the counsels of the wisest and the best men in the kingdom than to submit the removal of them to the frothy frequenters of ale-houses, to the discontented declaimers against our establishment, to the miserable dregs of the nation who seek for distinction in public confusion. An ancient fabrick may by mere force be defaced and thrown down; but it requires the knowledge and caution of an architect to beautify and repair it. You are sensible that the most ingenious piece of mechanism may be spoiled by the play of a child or broken to pieces by the blow of an idiot or a madman; and can you think that the machine of government, the most ingenious and complicated of all others, may not at once be despoiled of all its elegance, and deprived of all its functions, by the rude and bungling attempts of the unskilful to amend its motion.

GREAT BRITAIN.—LONDON, December 26.

Captain Gifford and Lieutenant Jones will each receive 500*l.* for bringing the official news of the taking of Minorca; the usual present given when the guns fire on receiving accounts of important successes.

Minorca is a considerable island in the Mediterranean sea, lying fifty miles to the north west of Majorca, being the least of the Balears. It is about thirty miles in length, and twelve in breadth, and chiefly valued for its excellent harbour. It is a mountainous country, with some fruitful valleys, where there are some excellent mules. Ciudadella, is the capital, besides which there are Port Mahon, Lahor, and Mercadel. It was taken by the English in 1708, and confirmed to them by the treaty at Utrecht. The French took it in 1756, after two months siege of St. Philip's Castle, but it was restored to the English by the peace of 1763. It was retaken by the Spaniards during the American war, and confirmed to them by the peace of 1783.

The public will feel much concern in learning the serious indisposition of Lord Viscount Duncan, who has gone by easy stages to Scotland, under the melancholy apprehension, as he himself states, of never seeing England again.

GRAVESEND, December 18.

At a Court Martial assembled and held on board His Majesty's ship *America*, on Monday, December 17.

The court, in pursuance of an order from the commissioners for executing the office of Lord High Admiral of Great Britain and Ireland, &c. dated the 13th of the present month, December, proceeded to enquire into the conduct of Capt. Thomas Thomson, Commander of His Majesty's ship the *Leander*, and such of the officers and ship's company as were on board of her at the time she surrendered, and was taken possession of by the *Generoux*, a French ship of 74 guns, and to try them respectively for the same accordingly.

And the court having heard the evidence brought forward in support of Capt. Thomson's narrative of the capture of the said ship, and having very maturely and deliberately considered the whole, is of opinion—

That the gallant and almost unprecedented defence of Capt. Thomson, of his Majesty's late ship the *Leander*, against so superiour a force as that of the *Generoux*, is deserving of every praise his country and this court can give; and that his conduct, with that of the officers and men under his command, reflects not only the highest honor on himself and them but their country at large; and the court do therefore most honorably acquit Captain Thomson, his officers and ship's company; and he and they are hereby most honorably acquitted accordingly.

HOUSE OF ASSEMBLY OF LOWER CANADA.

Wednesday, 24 April. Leave was given to bring in a Bill to amend the Road Act, and the same was presented to the House and read for the first time.

Thursday 25th. The above Bill was read a second time and referred to a Special Committee of nine Members.

Friday 26th. The House went into Committee on His Excellency the Governor's Message of the 23d Instant, relating to His Majesty's intentions concerning Court Houses, in the Districts of Quebec and Montreal; the House resumed some time after, the Chairman reported some progress made, and obtained leave to sit again.

Saturday, 27th. A Bill for the preservation of the Maple and Plane trees, was read a first time.

A petition was presented from sundry inhabitants and proprietors of the County of Gaspé, and agents of sundry persons residing there, exposing the necessity of a gaol in the said District, and praying the House to take the same into consideration. The House then went into Committee on the Governor's message relative to Court Houses, and the House being resumed, several Resolves of the Committee were reported and adopted, and a Committee appointed to bring in a Bill agreeable to the said Resolves. Then adjourned till Monday.

Monday, 29th. The Bill for the preservation of the Maple and Plane trees was read for the second time, and afterwards recommended to the Committee who reported the said Bill, with an addition of two Members.

A petition of sundry Electors of the County of Dorchester, praying an amendment to the Road Bill, was referred to the Committee on the Bill to amend the Road Act.

The Petition of sundry proprietors in the Cul-de-sac, Lower Town, Quebec, presented the 22d instant, was referred to the said Committee.

The Petition of Charles Pinguet, Esquire, of the Lower Town, Quebec, presented the 2d instant, was referred to the said Committee.

Tuesday, 30th. The House met and adjourned.

briser la constitution du pays comme une masse énorme de corruption incurable.

Je me flatte que pas un ne soupçonnera l'auteur d'être d'opinion que les grands abus dans l'église ou dans l'état doivent se perpétuer, ou de désirer qu'un seul dogme de notre sainte religion ne fut pas discuté avec une liberté décente (car plus la religion sera mise à l'épreuve, plus elle recevra de éclat); mais il ne faut pas que la foi des chrétiens peu instruits doive être ébranlée par les mensonges et les blasphèmes; il soutient qu'il vaut mieux tolérer les abus, jusqu'à ce qu'ils puissent être réformés par les conseils des hommes les plus sages et les plus éclairés du royaume, que d'en confier l'abolition à des fréquenteurs de tavernes, à des déclamateurs mécontents de notre établissement, au misérable rebut de la nation, qui cherchent à se distinguer dans la confusion publique. Un ancien édifice peut par la force seule, être défiguré et renversé; mais il faut les connaissances et le jugement d'un architecte pour l'embellir et le réparer. Vous êtes persuadés qu'une pièce de mécanisme la plus ingénieuse peut être gâtée par le jeu d'un enfant, ou mise en pièces par le coup d'un idiot ou d'un fou et pouvez-vous croire que la machine du Gouvernement, la plus ingénieuse et la plus compliquée de toutes, ne puisse pas d'un seul coup être dépouillée de toute son élégance et prives de toutes ses fonctions par les tentatives brusques et mal concertées que peuvent faire des gens maladroits pour corriger son mouvement.

GRANDE BRETAGNE.—LONDRES, 26 DECEMBRE.

Le capitaine Gifford et le Lieutenant Jones recevront chacun 500*l.* pour avoir apporté la nouvelle officielle de la prise de Minorque; ce qui est le présent ordinairement donné, lorsque les canons tirent à la réception de nouvelles qui annoncent des succès importants.

Minorque est une île considérable dans la mer méditerranée, à cinquante milles au Nord ouest de l'île de Majorque, qui est la moindre des Balears. Elle a environ trente milles de longueur sur douze de largeur, et est particulièrement estimée pour son havre excellent. C'est un pays montagneux, avec quelques vallées fertiles, où on trouve des mules excellentes. Ciudadella en est la capitale, il y a en outre le port Mahon, Lahor et Mercadel. Elle fut prise par les Anglois en 1708, et leur fut confirmée par le traité d'Utrecht. Les François la prirent en 1756 après deux mois de siège au Château St. Philippe, mais elle fut rendue aux Anglois à la paix de 1763. Elle fut reprise par les Espagnols durant la guerre de l'Amérique, et leur fut confirmée à la paix de 1783.

Le public sera bien mortifié d'apprendre l'indisposition sérieuse du Lord Vicomte Duncan, qui s'est rendu à petites journées en Ecosse, dans la triste appréhension, comme il le dit lui-même, de ne jamais revoir l'Angleterre.

GRAVESEND, 18 Décembre.

A une Cour martiale assemblée et tenue à bord du vaisseau de Sa Majesté, l'*America*, Lundi, 17 Déc.

Conformément à un Ordre des Lords Commissaires pour exécuter la charge de grand Amiral de la Grande Bretagne et d'Irlande, &c. daté du 13 du présent mois de Décembre, la Cour procéda à examiner la conduite du capit. Thomas Thomson, commandant du vaisseau de Sa Majesté le *Leander* et de ceux des officiers et de l'équipage, qui étoient à bord du vaisseau lorsqu'il amena pavillon, et que le *Generoux*, vaisseau François de 74 canons, en pris possession, et en conséquence à faire le procès d'un chacun respectivement.

La Cour, après avoir entendu les témoignages produits au soutien de la narration faite par le Capit. Thomson de la prise du dit vaisseau, et après avoir très mûrement délibéré sur le tout, a été d'opinion,

Que la défense vigoureuse et presque sans exemple du Capit. Thomson, du vaisseau de Sa Majesté le *Leander*, contre une force aussi supérieure que celle du *Generoux*, mérite toutes les louanges que son pays et cette cour puissent lui donner; et que sa conduite, ainsi que celle des officiers et matelots sous son commandement, sont rejaillir non seulement sur lui mais aussi sur toute la nation, le plus grand honneur; en conséquence la Cour acquitte, de la manière la plus honorable, le Capit. Thomson, ainsi que ses officiers et l'équipage du vaisseau; et ils sont à cet effet très honorablement acquittés par ces présentes.

CHAMBRE d'ASSEMBLÉE du BAS CANADA.

Mercredi, 24 Avril.—Il a été donné permission d'introduire un Bill qui amende l'Acte des chemins; et le dit Bill a été présenté à la Chambre et lu pour la première fois.

Jeudi 25.—Le Bill ci dessus a été lu une seconde fois et référé à un Comité spécial de neuf membres.

Vendredi 26.—La Chambre s'est formée en Comité sur le Message de Son Excellence le Gouverneur, du 23 de ce mois, qui communiqua les intentions de Sa Majesté concernant les salles d'Audience dans les Districts de Québec et Montréal; la Chambre s'est réunie quelque temps après, le Président a fait rapport des progrès faits, et a obtenu permission de négocier de nouveau.

Samedi 27.—Un Bill pour la préservation de l'érable et de la plaine a été lu pour la première fois.

Il a été présenté une requête de divers habitants et propriétaires du Comté de Gaspé et des agents de divers personnes résidents au dit lieu, exposant la nécessité d'une prison dans le dit District, et priant la Chambre de prendre leur besoin en considération. La Chambre s'est alors formée en Comité sur le message du Gouverneur concernant les salles d'Audience; et la Chambre étant réunie, il a été fait rapport de plusieurs Résolutions du Comité, qui ont été adoptées; et il a été nommé un Comité pour préparer un Bill conformément aux dites Résolutions. Alors ajourné à Lundi.

Lundi 29.—Le Bill pour la préservation de l'érable et de la plaine a été lu une seconde fois, et ensuite référé de nouveau au Comité qui a fait rapport du Bill, avec l'addition de deux Membres.

Une requête de divers électeurs du Comté de Dorchester, demandant un amendement à l'Acte des chemins, a été référée au Comité sur le Bill qui amende l'Acte des chemins.

La requête de divers propriétaires du Cul-de-sac, dans la Basse ville de Québec, présentée le 22e de ce mois, a été référée au dit Comité.

La requête de Charles Pinguet, Ecuier, de la Basse ville de Québec, présentée le 2e de ce mois, a été référée au dit Comité.

Mardi, 30.—La Chambre après s'être assemblée, a ajourné.

BY AUCTION,

Will Be Sold, (To-morrow,) Friday the 3d instant, at Mr. M'Laughlin's Lodgings, opposite the Cathedral Church.

HER Household Furniture, consisting chiefly in Mahogany Tables and Bureau's Windsor Chairs, Carpets, Bedsteads, Feather Beds, Blankets, Window Curtains, Looking Glasses, Kitchen Utensils, and a variety of other Articles.

Sale to begin precisely at one o'clock by
Quebec, Thursday, 2d May, 1799. **BURNS & WOOLSEY.**

BY AUCTION,

Will be Sold, without Reserve, on Friday the 10th Instant, at Burns & Woolsey's Auction Room.

FIVE Pipes Port Wine imported last fall in the Brig Sisters from Greenock, of the Vintage, 1794. Three Pipes Madeira, Eight Hogheads Claret imported from Jersey last Summer, 2 Pipes and an allage Excellent Gin, one do. uncommon good French Brandy, 7 casks Plank and Covering Nails, 2 Bales Woollens yet unopened, and an extensive assortment of other Dry Goods.

Sale to begin precisely at one o'clock.
Quebec, 1st May, 1799.

FOR MONTREAL,



THE Sloop GENERAL HOPE, Joshua Giffard, Master, now loading at Mr. Macnider's Wharf, and will sail the first fair wind, after the Lake ice comes down, for freight or passage apply to the Master on board or to
Quebec, 1st May, 1799. **JOHN MUNRO.**

TAKE NOTICE,

THAT the Subscriber, by deed of Sale before Henry Crebassa, Esq. Notary Public at William Henry, has purchased of William Johnson Holt, as attorney for Mehetable Buck, Samuel Miles Buck, and Matthew Bridge Angier, two Farms, viz. No. 46 & 47, containing each four acres and a half in front, by twenty acres in depth; situated on the west side of the first River (St. Joseph's) at Pot au Beurre, in the seigniorie of Sorel, with all the improvements thereon. Wherefore, all persons having any claim on the premises by mortgage or otherwise, are hereby requested to produce the same to the Subscriber, on or before the 1st day of August next; as, on failure thereof, he will avail himself of this notification.
William Henry, 22d April, 1799. **JOHN DOTY.**



TO BE SOLD,

COLONEL Lemaistre's House, Garden, Stabling and other buildings, near Hope Gate; also his House and grass Farm at Beauport,—For particulars apply to him

Quebec, 10th April, 1799.

To Merchants, Traders & others.

MATHEW MACNIDER & Co. Lower Town, have fill on hand for Sale, A Complete Assortment of DRY GOODS and a few Groceries, Madeira and Port Wines by the Pipe or Quarter Case, warranted of a good quality, London Porter in Hhds. a few Puncheons West India Rum and a quantity of excellent Rice in bags of 1½ Cwt. each; all of which will be given on the lowest terms, and sufficient time for payment allowed those who take a quantity.
Quebec, 25th March, 1799.

ACTUELLEMENT A VENDRE A L'IMPRIMERIE,

INSTRUCTIONS CHRETIENNES POUR LES JEUNES GENS,

utiles à toutes sortes de personnes, mêlées de plusieurs traits d'Histoires, &c. IMPRIME' SUR LA 14e EDITION.

Prix 3s. et 33s. à la douzaine, très proprement reliés.

QUATORZE EDITIONS sont déjà un assez bel éloge de ce livre; et ceux qui le liront ne seront pas surpris qu'il ait fait tant de fortune. Il renferme une morale saine et solide sous un stile simple et sans artifice. Des personnes éclairées assurent qu'en aucune langue il n'a été fait un ouvrage aussi convenable à la jeunesse et aux habitants des campagnes. On a cru rendre un service signalé à cette Province, en l'enrichissant d'une production qui a pour but de former les jeunes gens à la religion et à la vertu.
Quebec, 18me Avril, 1799.

THE SUBSCRIBER being duly appointed Curator to the vacant estate of the late George Harrow formerly Carpenter of this City, deceased, requests all those who are indebted to the said estate to pay without delay, and all persons that have any demands against the same are required to give in their respective claims to him, or to Mr. Jas. Voyer, Public Notary, residing in the Lower Town, before the first of July next, at which time the affairs of the aforesaid estate will be finally closed and settled.
JOHN URQUHART.

Quebec, 18th April, 1799.

LE Souffigné, comme Exécuteur du Testament de feu Dame Magdelaine Coulon de Villiers veuve de Joseph Damour, Ecuyer, Sieur de Plaine, dernièrement décédé à l'Hopital Général près de Québec, prie tous ceux qui ont quelques prétentions légales sur la succession de la dite Dame, de les produire au dit Exécuteur Testamentaire ou à Mr. Jh. Planté Notaire à Québec, d'ici au premier de Juin prochain. Et pour éviter le désagrément de poursuites, ceux qui doivent à la dite succession sont aussi requis de payer dans le même délai soit au dit Exécuteur Testamentaire ou au dit Mr. Planté Notaire qui est dûment autorisé à cet effet.

RENAULD, Curé de Beauport, Ex. Test.

Québec, 7 Mars, 1799.

A VENDRE PAR ENCAN,

Sans réserve, Vendredi le 10me de ce mois, à la Chambre d'Encan de BURNS et WOOLSEY.

CINQ Pipes de vin de Port importées de Greenock l'automne dernier, dans le brigantin Sisters, étant de la vendange de 1794; trois pipes de Madère; huit barriques de vin de Bourdeaux importées de Jersey, l'été dernier; une do. d'eau de-vie de France d'une qualité peu commune; sept quarts de cloux à couvrir et à plancher; deux balles de lainage qui n'ont point encore été ouvertes, et un assortiment étendu d'autres marchandises seches.

La vente commencera à une heure précise.

Quebec, 1er Mai, 1799.

POUR MONTREAL



LE Bateau GENERAL HOPE, JOSEPH GIFFRARD, Maître, maintenant en charge au Quai de Mr. M'Nider, fera voile au premier vent favorable, après que le Lac sera descendu. Pour frêt ou passage s'adresser au maître à bord ou à
JOHN MUNRO.

Quebec, 1 Mai, 1799.

AVIS est donné que le Souffigné, par contrat de vente passé devant Henry Crebassa, Ecuyer, Notaire public à William Henry, a acquis de William Johnson Holt, comme Procureur de Mehetable Buck, Samuel Miles Buck, et Mathew Bridge Angier, deux fermes, savoir N° 46 et N° 47, contenant chaque quatre arpents et demi de front, sur vingt arpents de profondeur; situées au côté Ouest de la première rivière (St. Joseph) au pot au Beurre, dans la Seigneurie de Sorel, avec toutes les améliorations qui sont dessus. C'est pourquoi, tous ceux qui ont quelque prétention sur les prémisses, par hypothèque ou autrement, sont par le présent requis de les produire au Souffigné d'ici au premier d'Août prochain; faute de quoi, il se prévaut de cet avertissement.
William Henry, 22 Avril, 1799. **JOHN DOTY.**

A VENDRE de Gré à Gré.

1° DEUX excellentes Fermes situées à la petite rivière du Loup près du Lac St. Pierre, chacune d'un arpent et demi de front, sur dix arpents de haut; et delà s'élargissant et ayant chacune deux arpents et demi de large sur vingt cinq de profondeur; sur chacune des quelles se trouve une maison de vingt six pieds quarrés pieces sur pieces, couverte en bardeaux, et d'ailleurs en bon état, y ayant sur l'une deux bonnes granges et sur l'autre une fenue en très bon état, avec étables sur l'une et sur l'autre, écuries et autres petits bâtiments. On peut ensemencer sur chacune des dites fermes soixante et quatre minots de tous grains, chacune donnant au moins 1500 d'excellent foin, de toute la terre faites seize arpents ont été défrichés propre à la charrue dans le cour de l'année dernière.

2° Une portion de terre située sur la grande rivière du Loup dans une situation très agréable et propre au commerce, ayant auprès l'Eglise, la poste et le moulin, d'un arpent quatre vingt cinq pieds de front, sur la profondeur qu'il y a de la grande à la petite rivière du Loup. Sur laquelle se trouve bâtie une élégante maison, une lairie, étable et glaciere, tous construits d'une manière solide et bien commode, y ayant deux prairies qui peuvent produire huit ou neuf cent de mie; le reste sans parler du jardin, fournissant un excellent pacage.

3° Trois terres situées dans le fief Grandpré à environ une lieue et demi de l'Eglise de la rivière du Loup, se joignant les unes aux autres, chacune de trois arpents de front sur vingt cinq arpents de profondeur; sur la première des quelles il y a trente neuf arpents d'abatis avec fôset de ligne, et sur les deux autres quarante et un arpents, le sol étant excellent et fort uni.

4° Une autre terre située dans le même lieu à une distance peu éloignée de trois arpents de front sur vingt cinq de profondeur, icelle bien boisée en cedre et autres bois utiles.

Quiconque désirera faire l'acquisition d'aucune de ces terres pourra s'adresser au Souffigné en la demeure à la Riviere du Loup, et l'acquéreur pourra obtenir délai pour moitié du prix en payant l'intérêt.

Rivière du Loup, 15 Février, 1799.

St. MARTIN.

Aux Négociants, Marchands et autres.

MATHEW MACNIDER et Co. à la Basle-ville ont encore à vendre un assortiment complet de Marchandises seches et quelques épiceries, des Vins de Madère et de Port par pipe ou en quart, garrantis d'une bonne qualité, de la biere de Londres en barriques, quelques tonnes de Rum des Isles, et une quantité d'excellent Riz par sac d'un quintal et demi chaque—Ils disposeront du tout à un prix très raisonnable, et accorderont un tems convenable pour le payement à ceux qui acheteront une certaine quantité.

Quebec, 25 Mars, 1799.

A VENDRE.



LA Maison du Colonel LEMAISTRE avec le jardin, étable et autres bâtiments, près de la porte Hope, aussi sa maison de campagne, avec la terre, située à Beauport. Pour plus amples informations s'adresser à lui-même,—

Quebec, 10e Avril, 1799.

IN pursuance of the Power and Authority vested by the Legislature of the Province of Lower Canada in the Commissioners of the Peace, to regulate the Police in the Town of Quebec. The Commissioners present in a Court of General Quarter Sessions of the Peace, holden in and for the District of Quebec on Monday the 22d day of April 1799, do make the following regulations to be observed and obeyed by every person whom they may concern under the Penalties therein contained.

- Article 1.** From and after the publication hereof, all Hay and Straw sold and delivered within the Town of Quebec, as limited by Law, shall be sold by weight; and if brought to either of the Market-places for sale either in Carts, Train, or other Carriage, shall be weighed by the Clerk of the Market or his Substitute in the engine for that purpose erected in the Upper Town Market place; and the said Clerk or his Substitute shall give to the person for whom he shall weigh the said Hay or Straw, a Ticket specifying the true net weight thereof, for which he shall be entitled to demand for weighing, and for the said Ticket inclusive, the sum of Six pence currency and no more, for each load of Hay or Straw so weighed. And all Hay and Straw which shall be contracted for by the Bundle and Sold and delivered within the limits of the Town of Quebec, the Standard weight of every bundle of Hay shall be fifteen pounds, and the standard weight of every bundle of Straw shall be twelve pounds, both French weight. Any person selling or delivering or causing to be sold and delivered any Hay or Straw in Bundles otherwise than at the rate of the above Standard, or shall refuse to have their Hay or Straw weighed or to sell the same by weight, shall forfeit the sum of Forty-five shillings currency for each and every offence against this rule.
- 2.** For the better preserving the health of the Inhabitants of the Town, it is hereby ordered that from and after the 1st day of July next, no Butcher or any person exercising the Trade of a Butcher, shall keep a Slaughter house or kill or cause to be killed within the walls of the Upper Town of Quebec, any horned cattle, sheep, lambs, calves, hogs, goats or any other animal, nor in any part or place of the Lower Town otherwise than in some place over the River St. Lawrence or St. Charles, and where the tide constantly flows and ebbs, so as to carry off all the offals, Fish and Dirt occasioned by the said Slaughter houses and the killing of animals as above specified; any and every person offending against this Rule shall forfeit the sum of five pounds for each and every offence.
- 3.** It is also hereby Ordered that the Butchers Stalls now standing in the Lower Town Market be within one week, from the publication hereof, by the Occupiers of said Stalls laid entirely open on both sides, so as that a free current of air may at all times pass through them, that no Occupier of either of those stalls do continue or hereafter make any separate apartments therein; and that nothing be kept or laid in said Stalls that may cause an offensive smell, or otherwise incommode the neighbours, inhabitants or passengers; any person offending against this Rule shall forfeit the sum of Forty-five shillings for each and every offence.
- The several Penalties to be prosecuted for in the manner the Law directs, and upon being recovered, one moiety to be applied to the use of His Majesty, and the other moiety to be paid to the person or persons who shall sue for the same.

BY AUCTION

Will be Sold, on Wednesday next, the 8th instant at the Subscriber's House in St. Peter's Street.

A Variety of Good Household Furniture belonging to Families about to remove and retire, consisting of Tables, Looking Glasses, Carpets, Curtains, Chairs and Kitchen Utensils, a Horle, Cow, &c. &c. &c. Also 2 Hogheads, 3 Quarter Casks and 30 dozen Good Madeira Wine—Cogniac Brandy, French Wines, Peppermint Cordial, and Table Sets of new Glass Ware, Iron, Tin and Copper Tea Kettles.

JOHN JONES, Auctioneer.

The Sale will begin at one o'clock.
Quebec, Thursday, 2d May, 1799.

WHEREAS the Subscriber by deed passed at Montreal the tenth of March, 1797, before Mr. Chaboillez and his Colleague, Notaries, hath purchased of the Hon. James Walker, a lot of Ground situate in the city of Montreal, of ninety-six feet in front by one hundred and eighty feet in depth, with a stone dwelling house and other buildings thereon erected, bounded in front by Notre-Dame street, behind by the Widow Pruit, on one side by a lot of ground and house belonging to government, and on the other side by St. Charles Street. Notice is hereby given to all persons who have any claims on the said described premises by mortgages or other rights or incumbrances; to signify the same to the said subscriber at his House at Montreal before the 1st day of June next, after which period he will pay to the vendor the balance remaining due of the purchase money, and avail himself this Advertisement against all persons who may neglect to signify their pretensions.

Montreal, 25th April, 1799.

FRANCIS BADGLEY.

WANTED,

A GOOD WOMAN COOK, for a large but regular Family; reasonable wages will be given.—No one need apply who cannot bring a good character.—Enquire of the Printer.
Quebec, 16th April, 1799.

FOR Sale by the Subscriber at the Manufactory near the Artillery Barracks, or at his House No. 18 Mountain street, Mould and Dipt Candles, wholesale or retail for Cash only:—Also Brown and Yellow Soap.

N. B. Superfine Soap, for shaving and washing the Skin, fine Lhens, Mullins, Lawns, Laces &c. made by
THOS: RICHARDS.
Quebec, 23d May, 1797.

PRINTED BY JOHN NEILSON MOUNTAIN STREET,

EN vertu du pouvoir et de l'autorité donnés par la Législature de la Province du Bas Canada aux Commissaires de Paix, de faire des reglements de Police dans la ville de Quebec. Les Commissaires assemblés en Cour de Sessions Générales de Quartier de la Paix, tenue dans et pour le District de Quebec, Lundi le 22e jour d'Avril 1799, font les reglements suivants, lesquels seront observés et obéis par toutes personnes qui y sont concernées, sous les pénalités y contenues,

- Article 1.** Depuis et après la présente publication tout foin et paille vendu et délivré dans la ville de Quebec, telle que limitée par la Loi, sera vendu au poids; et s'il est apporté à l'un ou l'autre des marchés, pour être vendu, soit dans des charettes, trains ou autres voitures, il sera pesé par le clerc du marché ou son substitut, à la machine érigée à cet effet sur la place du marché de la haute ville; et le dit Clerc ou son substitut donnera à la personne pour qui il pesera le dit foin ou paille, un billet spécifiant le poids net d'ice-lui, pour lequel billet, ainsi que pour la pesée inclusivement, il aura droit d'exiger la somme de six deniers courant et pas plus par chaque voyage de foin ou de paille qu'il pesera ainsi. Et pour tout foin et paille pour lesquels on aura fait marché à la botte, et qui seront vendus et délivrés en dedans des limites de la ville de Quebec—le poids d'étalon de chaque botte de foin sera de quinze livres, et le poids d'étalon de chaque botte de paille sera de douze livres, tous deux poids François. Quiconque vendra ou délivrera, ou fera vendre ou délivrer du foin ou de la paille autrement que suivant le taux de l'étalon ci-dessus, ou qui refusera de faire peser son foin ou sa paille, ou de le vendre au poids, encourra une amende de quarante cinq chellings courant pour toute et chaque contravention à ce règlement.
- 2.** Pour contribuer à la préservation de la santé des habitants de la ville, il est ordonné que depuis et après le premier jour de Juillet prochain, aucun boucher ou aucune personne quelconque exerçant le métier de boucher ne tiendra de boucherie, ou ne tuera ou fera tuer en dedans des murs de la haute ville de Quebec, aucunes bêtes à corne, ni moutons, agneaux, veaux, cochons, chevres ou aucun autre animal quelconque, ni dans aucune partie ou place de la basse ville, à moins que ce ne soit dans quelque place au-dessus de la Rivière St. Laurent ou de la Rivière St. Charles, où il y ait constamment le flux et reflux de la marée, de manière à emporter toutes les immondices, ordures et saletés occasionnées par les dites boucheries et tueries des animaux ci-dessus spécifiés: Et quiconque contreviendra à ce règlement encourra pour chaque offense la somme de cinq livres.
- 3.** Il est aussi par le présent ordonné, que dans le cours d'une semaine à compter de la présente publication, les étaux des bouchers maintenant érigés sur le marché de la basse ville, seront entièrement mis à découvert de chaque côté par les propriétaires d'iceux de manière que l'air y puisse passer en tout tems, et qu'aucun de ceux qui occupent les dits étaux continue d'y garder ou n'y fasse à l'avenir des appartements séparés; et que rien ne soit gardé ou mis dans les dits étaux qui puisse causer un odeur désagréable, ou incommoder les voisins ou les passagers. Quiconque contreviendra à ce règlement, encourra pour chaque offense la somme de quarante cinq chellins.
- La poursuite des différentes pénalités sera faite en la manière désignée par la Loi; et lorsqu'elles seront reçues, moitié sera appliquée à l'usage de sa Majesté, et l'autre moitié sera payée à la personne ou aux personnes qui en feront la poursuite.

ATTENDU que le soussigné par contrat passé à Montréal, le dixième de Mars 1797, devant Me. Chaboillez et son collègue, Notaires, a acquis de l'Honorable James Walker, un terrain situé dans la Cité de Montréal, de quatrevingt seize pieds de front, sur cent quatrevingt pieds de profondeur, avec une maison de pierre et autres bâtiments dessus construits, borné devant par la rue Notre Dame, derrière par la veuve Pruit, d'un côté par un terrain et maison appartenant au Gouvernement, et de l'autre côté par la rue St. Charles: AVIS est par le présent donné à tous ceux qui ont quelques prétentions sur les prémisses ci-dessus désignées, soit par hypothèques, ou autres droits ou servitudes, de les faire connaitre au dit soussigné, à sa maison à Montréal, d'ici au premier jour de Juin prochain, passé lequel tems, il payera au vendeur la balance qui reste due sur son acquisition, et se prévaudra de cet Avertissement contre toutes personnes qui pourront négliger de faire connaitre leurs prétentions.

FRANCIS BADGLEY.

Montréal, 25e Avril, 1799.

ON A BESOIN

D'UNE bonne CUISINIÈRE pour une grande famille, mais qui est régulière; il sera accordé des gages raisonnables. Il est inutile de se présenter à quiconque ne fera pas muni d'un bon caractère.
S'adresser à l'Imprimeur.
Quebec, 6 Avril, 1799.

A VENDRE par le Soussigné, à sa Manufactory près des Casernes de l'Artillerie, ou à sa maison No. 18 Rue la Montagne, de la Chandelle au Moulou ou à la baguette, en gros ou en détail, pour argent comptant seulement:—aussi du Savon brun et jaune.

N. B. SAVON SUPERFIN, propre pour la Barbe, et pour laver la peau, les Toiles fines, la Mouffeline, les Baptistes, Dentelles, &c.

Fait par

THOS: RICHARDS.

Quebec, 23e Mai, 1797.

DE L'IMPRIMERIE DE J: NEILSON RUE LA MONTAGNE.

DISTRICT OF QUEBEC. BY virtue of a writ of execution issued out of His Majesty's Court of King's Bench, of civil jurisdiction for the said District, at the suit of Joseph Drapeau, against the property moveable and immoveable of Jean Marie Chouinard, to me directed; I have seized and taken in execution as belonging to the said Jean Marie Chouinard:

1st. Two arpents of land in front, by forty arpents in depth, situate in the Parish of Kamouraska, in the District aforesaid, joining on the north east side to Charles Gagné, on the south west side to Etienne Tardif, in front to the River St. Lawrence, and in the rear to Jacques Laplante; together with a house and other buildings thereon erected.

2d. Two arpents of land in front, by forty arpents in depth, joining on the south west side to Joseph Couturié, on the other side towards the north east to Joseph St. Jor, both in the front and rear to Pierre Sirois dit Duplessis, situate in the said Parish of Kamouraska. Now I do hereby give notice, that the said premises will be sold and adjudged to the highest bidder at the Church door of the Parish of Kamouraska, on Monday the ninth day of September next, at ten o'clock in the morning, at which time and place the conditions of sale will be made known.

JA. SHEPHERD, Sheriff.

All those who have any pretensions on the premises above described, by mortgage, or other right or incumbrance, are hereby required to give notice thereof, to the said Sheriff, at his office in Quebec, according to Law.

Quebec, 2d May, 1799.

DISTRICT OF QUEBEC. BY virtue of a writ of execution issued out of the Court of King's Bench, of civil jurisdiction, for the said District, at the suit of Henry Caldwell, Esq. Seigneur of Lauzon, against the property moveable and immoveable of Joseph Marie Chantal, to me directed; I have seized and taken in execution, as belonging to the said Joseph Marie Chantal, a piece of land situate in the Parish of St. Nicolas in the said District, at the place called *le grande pointe*, south of the River named *le Bras*, which falls into the River Chaudiere; of three arpents in front, by thirty in depth, bounded on the south west by Augustin Chantal, on the north east by ungranted lands, in front by the River *le Bras*, and in the rear at the end of the said thirty arpents. Now I do hereby give notice, that the said premises will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door of the Parish of St. Nicolas aforesaid, on Monday the ninth day of the month of September next, at ten o'clock in the morning, at which time and place the conditions of sale will be made known.

JA. SHEPHERD, Sheriff.

All those who have any pretensions on the above described premises, by mortgage or other right or incumbrance, are hereby required to give notice thereof, to the said Sheriff, at his office in Quebec, according to law.

Quebec, 2d May, 1799.

DISTRICT OF THREE RIVERS. BY virtue of a writ of *venditioni exponas*, issued out of His Majesty's Court of King's Bench, holding civil pleas in and for the District aforesaid, commanding me to expose for sale and to sell a land situate in the Parish of St. Michel d'Yamaska, in the Island of the *petit Chenail*; containing five arpents in front, by the depth which may be found between the said *petit Chenail* of the River d'Yamaska and the *marais des Attocas*: bounded in front by the south-eastern bank of the said *petit Chenail*, in the rear by the said *marais des Attocas*, on the south side by Angelique Deguire dite Desrosier, and on the north side by Antoine Deguire dit Desrosier with a *fourni* thereon erected, after two advertisements to be inserted in the Quebec Gazette, and two publications made at the Church door of the said Parish of d'Yamaska, on two consecutive Sundays, immediately after divine Service in the morning; which said land has been formerly seized and taken in execution by me as belonging to Pierre Verrier and Marie Deguire dit Desrosiers his wife, by virtue of a writ of *Fieri Facias* issued out of the said Court, at the suit of Jean Baptiste Deguire dit Desrosiers. Now I do hereby give notice, that the said land will be sold and adjudged to the highest bidder, at the Church door of the said Parish of d'Yamaska, on Monday the thirteenth day of the month of May next, at ten o'clock in the morning, at which time and place the conditions of sale will be made known by

A. BADEAUX, Sheriff.

All those who have any pretensions on the land above described, either by mortgage, servitude or otherwise, are hereby advertised and required to give notice thereof, to the said Sheriff, at his office in the Town of Three-Rivers, according to Law.—*Three Rivers, 25th April, 1799.*

FOR SALE, by the Subscriber, adjoining the Brewery L. P. Madeira, Port, Jamaica Spirits, Bottled Porter, Burton and Mild Ale, of the best qualities.

Keeping Beers for exportation, or Town may be had any time after the first of May next, by previously giving a few days notice, for the necessary preparation.

Beers and Wines by the dozen or Case, Spirits not less than 3 Gallons.

J. M. GODARD, Junr.

Quebec, 23d April, 1799.

THE Underigned Public Notary's of the Province of Lower Canada, give notice to their Friends and others whom it may concern, they have established two offices in which they will make every Contract relative to their profession, one in the Parish of St. Mark, *River Chamblé*, and the other in the Borough of William Henry, in the both of which they will be without interruption.

All persons wishing employ, or write to the Notary's, shall receive the answers to their letters and immediately applying to them at St. Mark, or at William Henry.

J. M. MONDELET, Not. Pub.

Et. RANVOYZE, Not. Pub.

Montreal, 15th April, 1799.

DISTRICT DE QUEBEC. EN vertu d'un ordre d'exécution émané de la Cour du Banc du Roi de juridiction civile pour le dit District, à la poursuite de Joseph Drapeau contre les biens meubles et immeubles de Jean Marie Chouinard, à moi adressé j'ai fait et pris en exécution, comme appartenant au dit Jean Marie Chouinard.

1. Deux arpents de terre de front sur quarante arpents de profondeur, situate en la paroisse de Kamouraska dans le District susdit, tenant d'un côté au Nord-est à Charles Gagné, d'autre côté au Sud-ouest à Etienne Tardif, par devant au fleuve St. Laurent, et par derriere à Jacques Laplante; ensemble une maison et autres bâtiments dessus construits.

2. Deux arpents de terre de front sur quarante arpents de profondeur, tenant du côté du Sud-ouest à Joseph Couturié, d'autre côté au Nord-est à Joseph St. Jor, et par devant et par derriere à Pierre Sirois dit Duplessis, situate en la dite paroisse de Kamouraska, Or je donne avis par le présent que les dites prémisses seront vendues et adjudgées au plus haut enchérisseur à la porte de l'Eglise de Kamouraska susdit, Lundi le neuvième jour de Septembre prochain, à dix heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de vente seront énoncées.

JA. SHEPHERD, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les prémisses ci-dessus désignées, par hypothèque ou autre droit ou servitude, sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff à son bureau à Québec suivant la Loi.

Quebec, 2 Mai, 1799.

DISTRICT DE QUEBEC. EN vertu d'un ordre d'exécution émané de la Cour du Banc du Roi de juridiction civile pour le dit District, à la poursuite de Henry Caldwell, Seigneur de Lauzon, contre les biens meubles et immeubles de Joseph Marie Chantal à moi adressé, j'ai fait et pris en exécution comme appartenant au dit Joseph Marie Chantal, une piece de terre situate en la Paroisse de St. Nicolas, dans le dit District, à l'endroit appelé *la Grande Pointe*, au Sud de la riviere nommée *le Bras* qui tombe dans la Riviere Chaudiere, de trois arpents de front sur trente arpents de profondeur, borné au Sud-ouest par Augustin Chantal, au Nord-est par les terres non concédées par devant par la Riviere *le Bras* et par derriere au bout des dits trente arpents: Or je donne avis par le présent que les dites prémisses seront vendues et adjudgées au plus haut enchérisseur à la porte de l'Eglise de St. Nicolas susdite, Lundi le neuvième jour de Septembre prochain, à dix heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de vente seront énoncées.

JA. SHEPHERD, SHERIFF.

Tous ceux qui ont des prétentions sur les dites prémisses ci-dessus désignées, par hypothèque ou autre droit ou servitude sont par le présent avertis d'en donner avis au dit Sheriff à son bureau à Québec, suivant la Loi.

Quebec, 2 Mai, 1799.

DISTRICT DES TROIS RIVIERES. EN vertu d'un Ordre de *Venditioni Exponas*, émané de la Cour du Banc du Roi de Sa Majeste de juridiction civile, dans et pour le District sus-dit, à moi adressé, m'enjoignant d'exposer en vente et de vendre une terre sise et située en la paroisse St. Michel d'Yamaska, dans l'Isle du petit Chenail, contenant cinq arpents de front, sur la profondeur qui peut se trouver depuis le dit petit Chenail de la riviere d'Yamaska à aller aboutir au marais des Attocas, bornée par devant à la rive Sud-est du dit petit Chenail, par derriere au dit marais des Attocas, d'un côté au Sud à Angelique Deguire dite Desrosier et d'autre côté au Nord à Antoine Deguire dit Desrosier, avec un *fourni* dessus construit, après deux avertissements insérés dans la Gazette de Québec et deux publications faites à la porte de l'Eglise de la dite paroisse d'Yamaska, par deux dimanches consecutifs, immédiatement après le Service Divin du matin; laquelle dite terre a été par moi ci-devant saisie et prise en exécution comme appartenant à Pierre Verrier et Marie Deguire dite Desrosier la femme, en vertu d'un ordre de *Fieri Facias*, émané de la sus-dite Cour, à la poursuite de Jean Baptiste Deguire dit Desrosier; je donne avis par le présent que la dite terre sera vendue et adjudgée au plus haut enchérisseur, à la porte de l'Eglise de la dite paroisse d'Yamaska, Lundi le treizième jour du mois de Mai prochain, à dix heures du matin, auxquels tems et lieu les conditions de vente seront énoncées.

A. BADEAUX, Sheriff.

Tous ceux qui ont des prétentions sur la dite terre sus désignée, soit par hypothèque, servitude ou autrement, sont par le présent avertis et requis d'en donner avis au dit Sheriff à son Bureau dans la ville des Trois Rivières, suivant la Loi.

Trois Rivières, 25 Avril, 1799.

A Vendre par le Souffigné, voisin de la Brasserie Du Madere P. L. du Port, de l'Esprit de la Jamaïque, de la grosse biere, de l'aile de Burton et de la biere douce en bouteilles, des meilleures qualités.

On pourra avoir en tout tems, après le premier Mai prochain, des bières de conserve pour l'exportation, en donnant avis quelques jours d'avance, pour faire les préparations nécessaires.

On peut avoir le vin et la biere en caisse ou à la douzaine, et l'esprit par mesure pas moindre que 3 gallons.

J. M. GODARD, Junr.

Quebec, 23me Avril, 1799.

LES Souffignés Notaires publics de la Province du Bas Canada, informent leurs amis et tous ceux à qui il pourra appartenir; qu'ils ont établi deux offices où ils redigeront tous actes relatifs à leur profession, l'un en la paroisse St. Marc, l'autre dans le Bourg de William Henry dans l'un et l'autre des quels ils seront sans intermission.

Toutes personnes qui désireront employer ou écrire aux dits Notaires recevront réponse immédiatement en s'adressant à St. Marc ou à William Henry.

J. M. MONDELET, Not. P.

Et. RANVOYZE, N. P.

Montréal, 15 Avril, 1799.

A Vendre de Gré à Gré.

UN Emplacement situé Rue Ste. Famille de 40 pieds de front sur 30 de profondeur, appartenant à Mr. Pierre Bruneau. Pour le prix s'adresser au Souffigné,

PIERRE BRUNEAU, Fils.

Quebec, 18 Avril, 1799.

SALES,

ON Tuesday 6th of August next, by Auction at Teasdale's Coffee House (if not previously disposed of at private sale) the following premises, viz:

1st. A Farm of three arpents in front, by twenty in depth, all mostly clear and arable, with a good Farm House, barns and stables, situate on the Bank of the River l'Assomption, and within half a mile of that village in the County of Leinster, and District of Montreal, *Lower Canada.*

2d. Another Lot of Land 1½ arpents in front, (on the River,) by twenty five arpents in depth, all under Timothy Grass, except a part on which is a pleasant and regular Grove of Trees of various kinds of white wood;—this Lot contiguous to the village.

3d. Another Lot of Land of 2½ arpents in front, by forty arpents in depth, situate up the River of l'Assomption, from the village about five leagues distance.

4th. A Lot or Emplacement on which is a neat and convenient dwelling House, with a good cellar under and a most commodious Lot of garden ground extending from the House to the Bank of the River, situate in the village, now occupied by Mr. M^cCrae.

5th. An Emplacement, on which is a dwelling house, barn, stables, and other office houses, convenient for a family, the whole extent including the garden ground which is enclosed with pickets, contain in superficie about 1¼ acres English measure, this Lot also situate in the village and on the Bank of the River.

6th. A Brewery and Distillery situate in the village on the Bank of the River; full and compleat in apparatus, for either branches; the Brew-house fifty feet in length, by forty in breadth, and height proportionate, wherein is fixed a Copper of 1276 Gallons, and another smaller Boiler adjoining; a Mash Tub capable of wetting 64 Bushels of Grain a day, and in the Tun Room there are six fermenting vessels for distillation and two for Beer, all iron bound and in good order well fixed containing from 900 to 1200 Gallons each.

Adjoining to the Distillery of twenty four feet by twenty, in which are two Sills and Worms compleat, the one of 200 Gallons, the other between 80 and 90 Gallons supplied by water, from a pure fountain conveyed by pipes from about 600 yards distance.

The other Appendages are,

A Malt Barn and Kill with every requisite for Malting.

A Horse Mill wrought by four horses for the purpose of grinding Malt or breaking other Grain as occasion may require.

Also a most convenient dwelling house for the Distiller and Brewer, adjoining, 60 feet in length, with a cellar all along under, for storing of Beer and Spirits as wrought up from the works, the whole of the premises will be shown, by application to Messrs. G. M^cBeath and William Sheppard, now thereon, in the village of l'Assomption.

And whoever has any demand against them, will produce them, to the Subscribers, to whom their whole property is assigned in trust, by Notarial Act of 28th ulto, for the general benefit of all their creditors.

JNO FORSYTH,
DAVID DAVID, } TRUSTEES.
FRAN. WINTER. }

Montreal, 11th April, 1799.

TO BE LET OR SOLD,

AND Possession given on the 1st of May next, that well situated house for business, at the Corner of Palace and St. Johns Streets, known by the name of the General Wolfe; for further particulars enquire of *Quebec, 4th March, 1799.* **HENRY JUNCKEN.**

To LET and Possession given 1st May next.

A Large Commodious House with a Good Garden, pleasantly situated near Dorchester Bridge, (on the Farm of the late Revd. George Henry) the Tenant can also be supplied with pasturage if required.—Please apply to the Printer, or to Edw. Redfall, Lower Town, Champlain Street, N^o. 20. *Quebec, 13th March, 1799.*



To be LET and entered upon the first of May next.

A HOUSE pleasantly situated in the Upper Town of Quebec. For particulars, enquire of Mr. Jackson the present Occupier. *Quebec, 20th Feb. 1799.*

A Few Excellent Milch Cows for Sale, with or without their Calves.—Enquire of the Printer. *Quebec, 20th February, 1799.*

To be let immediately.

THE upper Stories of the House No. 12, facing the Lower Town market place, containing a variety of elegant and commodious apartments, together with the extensive and excellent vaults.—Apply to **CHARLES PINQUET**, on the Premises.—*Quebec, 2d Feby. 1799.*

VENTES.

MARDI le 6e d'Août prochain, seront vendues par Encan au Café de TEASDALES (si d'ici à ce tems il n'en est pas disposé de gré à gré) les premises suivantes, savoir:

1. Une terre de trois arpents de front sur 20 de profondeur, presque toute défrichée et labourable, avec une bonne maison pour un fermier, des granges et étables, située sur le bord de la riviere l'Assomption, et à un demi mille de ce village, dans le Comté de Leinster et District de Montreal, *Bas Canada.*

2. Une autre terre d'un arpent et demi de front sur 25 arpents de profondeur, située sur la riviere, toute couverte de mille, excepte une partie sur laquelle est un bocage agréable, garni d'arbres de différentes especes de bois blanc, régulièrement plantés; ce lot joint le village.

3e. Une autre terre de deux arpents et demi de front sur 40 arpents de profondeur, située au haut de la riviere l'Assomption, à la distance d'environ 5 lieues du village.

4e. Un terrain ou emplacement sur lequel est une belle et commode maison, avec une bonne cave au dessous, un terrain en jardin très commode, qui s'étend depuis la maison jusqu'à la riviere, située dans le village, et maintenant occupé par Mr. M^cCrae.

5e. Un emplacement sur lequel est une maison, une grange, des étables et autres bâtiments, commode pour une famille; toute l'étendue du terrain, compris le jardin, qui est enclos de piquets, contient environ un arpent trois quarts en superficie, mesure Angloise; ce terrain est aussi situé dans le village et sur le bord de la riviere.

6e. Une Brasserie et Distillerie, situées dans le village sur le bord de la riviere; garnies de tous les ustencils nécessaires aux deux branches; la brasserie a 50 pieds de longueur sur 40 de largeur et est d'une hauteur proportionnée; il y a dedans une chauchiere de cuivre de 1276 gallons, et une autre plus petite y joignant; une cuve à macérer capable d'humecter 64 minots de grains par jour, et dans un autre appartement il y a 6 vaisseaux à fermenter pour distiller et 2 pour la biere; le tout bien cerclé en fer et en bon ordre; solidement posé et contenant de 900 à 1200 gallons chaque.

Joignant est la distillerie de 24 pieds sur vingt, dans laquelle sont deux alembiques et serpentins complets, l'un de 200 gallons et l'autre de 80 à 90 gallons, fournie d'eau par une fontaine pure, qui y est conduite dans des tuyaux d'une distance d'environ 300 toises.

Les autres dépendances sont,

Un hangard et un four à drèche avec tout ce qui est nécessaire pour la faire.

Un moulin tourné par quatre chevaux pour moudre la drèche ou autres grains, ainsi que le besoin le requiert.

Aussi une maison très commode y contigue pour le distillateur et brasseur, de 60 pieds de longueur, avec une cave audessous de toute la longueur, pour y loger la biere et les liqueurs après qu'elles sont faites.

Toutes les premises pourront être visitées en s'adressant à Messrs. G. M^cBeath et William Shepherd maintenant sur les lieux, dans le village de l'Assomption.

Et quiconque a quelque demande contre eux, les fera connoître aux Souffignés, auxquels il a été fait une cession de tous leurs biens par Acte devant Notaire, du 28 du mois dernier, pour le bénéfice en général de tous leurs créanciers.

JNO. FORSYTH,
DAVID DAVID, } CURATEURS.
FRAN. WINTER. }

Montréal, 11me Avril, 1799.

A VENDRE OU A LOUER,

Et la possession donnée au premier de Mai prochain.

CETTE maison bien située pour les affaires, faisant le coin des rues du Palais et St. Jean; et connue sous le nom de Général Wolfe. Pour plus amples informations s'adresser à *Quebec, 4 Mars, 1799.* **HENRY JUNCKEN.**

A louer et la jouissance donnée au premier Mai prochain.

UNE Maison plaisamment située dans la Haute Ville de Quebec. Pour plus amples informations s'adresser à Mr. JACKSON qui l'occupe actuellement.—*Quebec, 20e Février, 1799.*

A Vendre, quelques excellentes Vaches à lait, avec leurs veaux ou sans veaux.—S'adresser à l'Imprimeur. *Quebec, 20 Février, 1799.*

A louer immédiatement.

LES étages d'en haut de la maison N^o 12 vis-à-vis la place du marché de la Basse ville, contenant une variété d'appartements très propres et commodes, avec des voutes spacieuses et excellentes.—s'adresser à **CHARLES PINQUET**, sur les lieux. *Quebec, 2e Février, 1799.*